



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 137 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de budget-programme pour 2020

Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [73/279 A](#), dans laquelle l'Assemblée générale a notamment autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 et l'a prié de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, des engagements qu'il aura contractés et des économies susceptibles d'être faites et des mesures supplémentaires pouvant être prises qu'il aura recensées en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses. Le rapport indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée et contient une demande de subvention d'un montant de 2 899 500 dollars pour permettre au Tribunal de continuer de s'acquitter de son mandat en 2020.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Selon l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale, les parties et le Comité de contrôle pouvant toutefois envisager d'autres moyens de financer le Tribunal. Ce mode de financement pose de sérieuses difficultés car il n'assure pas la viabilité du Tribunal et ne lui permet pas de s'acquitter efficacement de son mandat. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur des subventions provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. À la suite d'un échange de lettres avec le Président du Conseil de sécurité en juillet et août 2017 (voir [S/2017/665](#) et [S/2017/666](#)), le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale d'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 5 931 800 dollars pour l'exercice biennal 2018-2019 ([A/72/384](#))

3. Après avoir examiné le dernier rapport du Secrétaire général ([A/73/379](#) et [A/73/379/Corr.1](#)) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/73/580](#)), l'Assemblée générale a, dans sa résolution [73/279](#) A, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au Tribunal spécial résiduel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle a en outre souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif et prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux continue de fournir, moyennant remboursement, un appui logistique et administratif au Tribunal, selon qu'il conviendrait et sans préjudice du mandat de l'une ou l'autre entité. Elle a également engagé tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour le financement du Tribunal. Elle s'est en outre dite gravement préoccupée par les difficultés financières du Tribunal et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour obtenir des contributions volontaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs et en tenant des consultations régulières avec les principales parties prenantes, et de mettre en œuvre des stratégies novatrices de collecte de fonds. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, des engagements qu'il aura contractés, des économies susceptibles d'être faites et des mesures supplémentaires pouvant être prises qu'il aura recensées en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses, et des efforts qu'il aura déployés pour obtenir des contributions volontaires. Le présent rapport indique de quelle façon l'autorisation d'engagement de dépenses a été utilisée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et fournit des informations sur les moyens de financer le Tribunal à l'avenir.

4. Au moment de l'établissement du présent rapport, le montant des promesses de contributions et des contributions reçues par le Tribunal spécial résiduel entre octobre 2018 et juillet 2019 s'élevait à 325 302 dollars, dont 147 727 dollars sous forme de contributions préaffectées à des activités judiciaires devant être menées en 2018 et 2019. Il convient de noter que le montant estimatif des dépenses pour 2019, à savoir 2 531 558 dollars, comprend une provision destinée à financer en partie les activités judiciaires qui pourraient être entreprises pendant les derniers mois de 2019. Si d'autres activités judiciaires devaient être menées pendant cette période, des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires.

5. À l'heure actuelle, aucune contribution volontaire n'a été annoncée pour 2020 et on ne s'attend guère à ce qu'il y en ait, en dépit des efforts redoublés qu'ont déployés le Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais, les membres du Comité de contrôle et les principaux responsables du Tribunal pour obtenir de telles contributions. En conséquence, les fonds provenant de contributions volontaires seront insuffisants pour permettre au Tribunal de poursuivre ses activités en 2020, alors même que les ressources nécessaires au fonctionnement du Tribunal pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 s'élèvent à 2 899 500 dollars.

6. Dans sa lettre datée du 30 juillet 2019 (S/2019/637), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contributions volontaires ne suffiraient pas à financer la poursuite des travaux du Tribunal spécial résiduel au-delà de 2019. Il a fait part de son intention de proposer à l'Assemblée générale que les coûts de fonctionnement du Tribunal pour 2020 soient financés au moyen d'une subvention au titre du budget-programme.

7. Dans sa réponse datée du 6 août 2019 (S/2019/638), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris bonne note de l'intention exprimée dans sa lettre du 30 juillet.

II. Historique

8. Le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu à cette fin en août 2010 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Il est chargé d'exécuter les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Celui-ci avait été créé en 2002 en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Secrétaire général avait été prié de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant qui aurait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les autres violations graves du droit international humanitaire et les crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a inculpé 13 personnes, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Les neuf autres inculpés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans.

9. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat, et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Ce dernier continue d'exercer notamment les fonctions suivantes : supervision de l'exécution des peines ; révision des condamnations et acquittements ; instruction des procédures d'outrages au tribunal ; protection et accompagnement des témoins et victimes ; entretien, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que de ses propres archives ; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès aux preuves ou les demandes de réparation ; mise à disposition d'avocats de la défense et fourniture d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures dont il est saisi ; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son affaire n'est pas renvoyée devant une juridiction nationale compétente.

10. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et dispose d'une antenne à Freetown, chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins et de la coordination des questions de défense. Conformément à l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations

Unies et le Gouvernement sierra-léonais, les dispositions actuelles concernant l'emplacement du Tribunal resteront en vigueur jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

III. Progrès accomplis

A. Structure et régime du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

11. À la cinquième réunion plénière des juges du Tribunal spécial résiduel tenue le 30 novembre 2018, les juges ont élu Jon Kamanda (Sierra Leone) à la présidence du Tribunal pour deux ans. Il succède à Renate Winter (Autriche), Présidente depuis décembre 2016. Les juges ont également élu Teresa Doherty (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Vice-Présidente du Tribunal et Pierre Boutet (Canada) juge d'appel. Ils ont examiné les progrès accomplis par les groupes de travail chargés des questions de déontologie, de la révision des condamnations et de la modification du Règlement et adopté une modification de l'article 6 (Modification du Règlement) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

12. Le 28 février 2019, le Président du Tribunal spécial résiduel a adopté la directive pratique relative à la révision des jugements, présentée par un groupe de travail composé de juges. La directive pratique définit la procédure et les normes applicables aux demandes de révision de jugements définitifs présentées par la Procureure ou des personnes condamnées en vertu de l'article 22 du Statut du Tribunal.

13. Le 13 mai 2019, la Greffière du Tribunal spécial résiduel a promulgué le Règlement révisé portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (ci-après le « Règlement révisé »). Ce texte remplace le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui avait été modifié pour la dernière fois le 14 mai 2005 et était appliqué *mutatis mutandis* par le Tribunal spécial résiduel. Le Règlement révisé adapte le texte de 2005 au cadre du Tribunal spécial résiduel et prend en compte le texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution [70/175](#). La Greffière a promulgué le Règlement révisé en vertu de l'article 33 c) du Règlement de procédure et de preuve, après avoir consulté la Procureure et le Défenseur principal et reçu l'accord du Président du Tribunal.

14. L'Accord de siège entre le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et les Pays-Bas est en cours de réexamen. En décembre 2018, le Tribunal a fait part au Ministère néerlandais des affaires étrangères de ses observations sur les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'Accord de siège. À l'issue du réexamen, une version modifiée de l'Accord de siège viendra remplacer l'Accord provisoire actuellement en vigueur.

B. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

15. Le Tribunal spécial résiduel continue d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, notamment en ce qui concerne la protection des témoins, la supervision de l'exécution des peines et le suivi des libérations conditionnelles, la réception des demandes émanant des parquets nationaux et visant à l'obtention de renseignements ou d'éléments de preuve, ainsi que la gestion et la

conservation des archives. En outre, le Tribunal spécial résiduel instruit de temps à autre des procédures judiciaires ou administratives *ad hoc*. On trouvera ci-après une vue d'ensemble de ces activités.

1. Protection des victimes et des témoins

16. Conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le Bureau d'appui à la protection des victimes et des témoins continue d'accompagner et d'aider une centaine de témoins en Sierra Leone et à l'extérieur et entretient des contacts réguliers avec eux afin de tenir à jour les informations les concernant. Il continue de prendre des mesures de protection (réinstallation, aide sociale et médicale) en faveur des témoins vulnérables. Il continue d'entretenir des contacts avec les autorités compétentes et les entités apportant un appui aux témoins du Tribunal. Au cours du troisième trimestre de 2018, le Bureau, dont le siège est à Freetown, a poursuivi ses activités de surveillance dans tout le pays après les élections en Sierra Leone et au Libéria. En décembre 2018, des rumeurs sur les médias sociaux annonçant la libération de Charles Ghankay Taylor ont suscité l'inquiétude de témoins en Sierra Leone et au Libéria, que le Bureau s'est employé à apaiser. En février 2019, une personne en danger pour avoir coopéré avec le Bureau de la Procureure a été transférée hors d'Afrique de l'Ouest, après consultation de la Procureure et d'un spécialiste de la protection de témoins et en coordination avec eux. S'étant engagé à mieux apprécier sa mission de protection de témoins, le Bureau procède à une nouvelle évaluation de la menace, avec l'aide d'un spécialiste de la protection de témoins, le but étant de déterminer l'ampleur et la nature des activités de protection de témoins qu'il sera amené à entreprendre dans les deux ou trois prochaines années.

2. Procédures judiciaires et administratives

17. Le Tribunal spécial résiduel continue d'instruire diverses procédures judiciaires et administratives, et notamment d'examiner les demandes de libération conditionnelle.

18. En mars 2019, la Greffière et le Défenseur principal ont reçu du conseil chargé de représenter à titre gracieux une personne condamnée une demande visant à établir si ladite personne pouvait toujours être qualifiée de partiellement indigente. Des consultations sont en cours avec le Défenseur principal en vue de déterminer la procédure applicable en l'espèce, une décision à cet égard devant être prise une fois qu'elles seront achevées.

19. Johnny Paul Koroma, qui a été inculpé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, est en fuite et son sort demeure incertain. Bien que certains témoignages au procès indiquent qu'il serait décédé, des rumeurs voulant qu'il soit toujours en vie circulent régulièrement, aucune n'ayant toutefois été confirmée. En septembre 2018, la Procureure s'est rendue à Freetown pour discuter des questions concernant M. Koroma. Durant sa visite, elle s'est entretenue avec la Procureure générale et Ministre de la justice de la Sierra Leone, Priscilla Schwartz, et d'autres responsables. Elle a également mené des activités de sensibilisation à Bo et Matru Jong, en Sierra Leone, où elle a tenu des réunions publiques et rappelé aux organisations de la société civile et aux acteurs locaux qu'il importait de soutenir le programme de libération conditionnelle du Tribunal, dont bénéficiait actuellement Allieu Kondewa, le deuxième détenu à avoir obtenu une libération conditionnelle.

20. Un troisième détenu, Augustine Gbao, pourra demander sa libération conditionnelle en décembre 2019, date à laquelle il aura purgé les deux tiers de sa peine de 25 ans. En vertu de l'article 124 du Règlement de procédure et de preuve, un détenu peut demander sa libération conditionnelle s'il a purgé au moins les deux tiers de sa peine initiale. M. Gbao avait combattu dans les rangs du Revolutionary United

Front. Il a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à 25 ans de prison, durée dont il faut déduire le temps qu'il a passé en prison après sa mise en détention provisoire par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en avril 2003. Dès lors qu'on se réfère à la procédure prévue dans la directive pratique relative à la libération conditionnelle des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et qu'on examine les cas de libération conditionnelle dont a déjà eu à connaître le Tribunal spécial résiduel, on peut estimer que, si M. Gbao lance une procédure de libération conditionnelle en décembre 2019, celle-ci sera achevée fin 2020.

21. Certains éléments laissent penser que l'un des détenus confiés à la garde du Tribunal spécial résiduel ferait des démarches pour demander une révision de son jugement. Au contraire des années antérieures, il n'est donc pas exclu qu'une demande en révision soit présentée en 2020, et ce, sur le fondement de l'article 22 du Statut du Tribunal, qui dispose que « [s']il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès devant le Tribunal spécial ou la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial résiduel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le tribunal d'une demande en révision de l'arrêt ».

22. Des consultations sont en cours avec un État au sujet d'un témoin réinstallé. L'affaire soulève des questions juridiques complexes et pourrait entraîner une modification du régime de protection dont bénéficie le témoin.

3. Supervision de l'exécution des peines

23. Conformément à l'article 23 de son statut, le Tribunal spécial résiduel supervise l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Six condamnés sont actuellement en détention : un au Royaume-Uni (Charles Ghankay Taylor), cinq au Rwanda.

24. Le Greffier et le Bureau de la défense demeurent en contact étroit avec les autorités rwandaises et britanniques en ce qui concerne l'exécution des peines que purgent les personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier s'agissant des visites familiales, des conditions de détention et de la fourniture de l'aide juridictionnelle. Au cours de la période considérée, la Greffière et le Bureau de la défense sont intervenus pour que les personnes condamnées puissent recevoir la visite de leurs avocats et des membres de leur famille au Rwanda et au Royaume-Uni. Des visas à entrées multiples ont été délivrés par le Royaume-Uni aux membres de la famille de M. Taylor aux fins des visites familiales.

25. Les autorités de contrôle indépendantes continuent d'évaluer tous les ans les conditions de détention des personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. En septembre 2018, le Comité international de la Croix-Rouge a rendu visite aux détenus emprisonnés au Rwanda et transmis au Président du Tribunal son rapport confidentiel sur cette visite en février 2019. En octobre 2018, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a rendu visite à M. Taylor au Royaume-Uni et présenté au Président du Tribunal son rapport confidentiel sur cette visite en mars 2019.

26. En octobre 2018, la Greffière s'est rendue comme chaque année au Rwanda pour assurer la supervision de l'exécution des peines. Elle s'est entretenue avec les autorités rwandaises de questions de coopération notamment. La discussion a porté également sur les allégations des détenus, qui disaient faire l'objet de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises. Leurs griefs concernaient en particulier les changements apportés dans la fourniture des repas et le transport de la prison de Mpanga à Kigali des prisonniers devant recevoir des soins médicaux. Les

problèmes soulevés ont été réglés par les responsables pénitentiaires rwandais et le conseiller du Tribunal spécial résiduel pour les affaires pénitentiaires. Les conseillers *pro bono* ont été informés des mesures prises pour remédier aux griefs des détenus. Le conseiller pour les affaires pénitentiaires s'est de nouveau rendu au Rwanda en juillet 2019.

27. En mars 2019, le conseiller du Tribunal spécial résiduel pour les affaires pénitentiaires a visité M. Taylor au Royaume-Uni et rencontré les responsables de la prison. Le Défenseur principal a rendu visite à M. Taylor en juin 2019.

28. En liberté conditionnelle, M. Kondewa continue de purger le reste de sa peine à Bo, en Sierra Leone, au sein de sa communauté. Le Bureau de la défense et le Greffe ont procédé à des contrôles inopinés en mars et juin 2019 pour vérifier que M. Kondewa respectait bien les conditions de sa libération conditionnelle fixées par le Président du Tribunal spécial résiduel. Il est ressorti des deux visites que M. Kondewa se conformait à ses obligations.

4. Assistance aux autorités nationales et coopération étatique

29. Le Tribunal spécial résiduel a continué de recevoir des demandes d'assistance des autorités nationales et d'y donner suite. Depuis la création du Tribunal, le Greffe et le Bureau de la Procureure ont répondu de façon détaillée à au moins 33 demandes, dont 6 depuis octobre 2018. Il s'agit de demandes de renseignements émanant des autorités de pays sur le territoire desquels se trouvent, à titre de résident, de demandeur d'asile ou autre, des personnes accusées d'avoir pris part à des crimes de guerre pendant les conflits en Sierra Leone et au Libéria.

30. En outre, en mai 2019, le Tribunal a reçu une demande de coopération d'un État qui, dans le cadre d'une enquête sur des crimes de guerre qui seront poursuivis devant les juridictions nationales, souhaite interroger cinq personnes condamnées dont le Tribunal spécial résiduel a la garde. Il s'agirait de recueillir le témoignage des cinq personnes concernées. Le Tribunal a engagé des consultations avec l'État au sujet de sa demande, conformément à la directive pratique du 3 juin 2015 relative à la procédure à suivre en cas de demande faite en vue de recueillir la déposition d'une personne confiée à la garde du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Compte tenu de la complexité des questions en jeu, les consultations ne devraient se conclure qu'au cours du troisième trimestre de 2019.

31. Le Président et la Vice-Présidente du Tribunal spécial résiduel se sont rencontrés à Freetown le 29 mars 2019, à l'occasion d'une mission de la Vice-Présidente auprès des autorités judiciaires sierra-léonaises (le Tribunal n'a engagé aucun frais pour cette rencontre). Ils ont pu s'entretenir en tête-à-tête de questions portant notamment sur le fonctionnement de la présidence du Tribunal. Ils ont également rencontré le plus haut juge de la Sierra Leone, Desmond Babatunde Edwards, qui siège également au Tribunal, pour discuter de la coopération avec les autorités judiciaires sierra-léonaises. En novembre 2018 et juillet 2019, la Greffière a participé en qualité d'experte à une conférence de renforcement des capacités à Tbilissi, en présence de présidents de tribunaux (le Tribunal n'a engagé aucun frais pour ces déplacements). La conférence avait pour objet l'amélioration de l'administration des tribunaux en Géorgie. La Greffière a également participé à la formation d'administrateurs des tribunaux pendant ses déplacements.

32. Par ailleurs, le Greffe et le Bureau de la Procureure ont reçu des demandes d'information ou d'assistance émanant de chercheurs travaillant sur des projets universitaires ou journalistiques et y ont donné suite.

5. Gestion des archives et administration du Tribunal

33. Le Tribunal spécial résiduel continue d'assurer la gestion de ses archives et celles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les archives originales demeurent aux Archives nationales des Pays-Bas, à La Haye. Les fonctionnaires chargés de l'archivage s'emploient à finir d'archiver tous les documents et données du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les archives physiques du Tribunal spécial résiduel représentent quelque 600 mètres linéaires de documents et les archives numériques occupent un volume de mémoire d'environ 13,4 téraoctets. Par ailleurs, les enregistrements audiovisuels originaux des procédures judiciaires, entreposés aux Archives nationales des Pays-Bas, occupent un volume de mémoire d'environ 150 téraoctets.

34. Même si l'entreprise est encore inachevée et demande beaucoup d'efforts, des progrès importants ont été accomplis dans l'indexation et l'examen final de toutes les archives. En février 2019, les fonctionnaires chargés des archives ont réorganisé leurs travaux et donné la priorité à l'examen des dossiers des organes judiciaires du Tribunal, en application de la résolution 73/279 A de l'Assemblée générale. L'examen des dossiers du Bureau de la défense a été achevé en juin 2019. L'examen et la numérisation des dossiers du Bureau de la Procureure a commencé en juillet 2019 et devrait être achevé en mars 2020. L'examen des dossiers du Greffe a été suspendue jusqu'à ce que l'examen des dossiers judiciaires ait suffisamment progressé. Des consultations sont en cours auprès de deux États pour l'obtention d'une assistance financière qui permettrait au Tribunal de mettre à la disposition du public en Sierra Leone une copie de ses archives publiques. En concertation et en coordination avec les experts du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, il est procédé à un examen des archives audiovisuelles du Tribunal enregistrées sur des supports qui sont peut-être en fin de vie, ainsi qu'à une évaluation des besoins du Tribunal en matière de conservation numérique et des améliorations technologiques à apporter pour permettre la migration sur les serveurs Vblock. Ces activités d'évaluation devraient être achevées en octobre 2019.

6. Transmission de l'œuvre et sensibilisation

35. La transmission de l'œuvre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone constitue une part importante des activités du Tribunal spécial résiduel, qui s'emploie ainsi à contribuer au développement de la justice pénale internationale. À cette fin, les juges continuent de participer à des activités extérieures visant à promouvoir cette œuvre et à faire mieux connaître le Tribunal spécial résiduel, sans que cela n'entraîne de frais pour ce dernier. À la cinquième réunion plénière des juges tenue en novembre 2018, les juges ont redit leur volonté et leur désir de consolider l'œuvre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. C'est également à l'occasion de la cinquième réunion plénière qu'a été présenté aux juges, avant sa publication, le Recueil des décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dont le lancement public aura lieu à Freetown et à La Haye au plus tard en octobre 2019. L'ouvrage sera disponible sous forme électronique. Grâce à cet outil précieux, les juristes, les chercheurs et le public pourront consulter les décisions du Tribunal spécial réunies en un seul document pouvant être téléchargé en ligne gratuitement et effectuer des comparaisons entre les différentes affaires.

36. Depuis septembre 2018, les juges du Tribunal spécial résiduel ont mené plusieurs activités de sensibilisation. Ils ont notamment pris part à un colloque organisé les 28 et 29 novembre 2018 à Vienne par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec le concours du Ministère autrichien de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, du Conseil de l'Europe, du Programme des Nations Unies pour le développement en El Salvador et de plusieurs organisations non gouvernementales.

La conférence avait pour thème « Les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents ». Les juges Rosolu John Bankole Thompson, Renate Winter, Shireen Fisher, Teresa Doherty, Elizabeth Nahamya, Isaac Lenaola et Oagile Dingake et le Défenseur principal ont fait des exposés, en tirant des exemples de la façon dont le Tribunal spécial pour la Sierra Leone avait jugé des personnes accusées d'actes de terrorisme et des décisions qu'il avait rendues à cet égard.

37. Au cours de la période considérée, les juges et fonctionnaires du Tribunal spécial résiduel ont mené d'autres activités de sensibilisation, sans que celui-ci n'ait à engager de dépenses. Citons notamment les suivantes :

a) la juge Winter a eu des échanges avec les pays ci-après sur des questions relatives aux droits de l'enfant (enfants soldats, mariages précoces) : Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Palaos, Seychelles et Sri Lanka, de janvier à mars 2018 ; Algérie, Argentine et Lesotho, d'avril à juin 2018 ; Arabie saoudite, Bénin, Côte d'Ivoire, El Salvador, Guinée, Mauritanie, Niger, République démocratique populaire lao et Sri Lanka, de juillet à septembre 2018 ;

b) en septembre 2018, la juge Doherty, la Procureure et la Greffière ont pris la parole devant des diplomates à l'occasion d'une manifestation organisée par l'ambassadeur du Canada auprès des Pays-Bas. Elles ont présenté l'œuvre accomplie par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, notamment les précédents qu'il a établis en matière de répression des infractions sexuelles et des violences fondées sur le genre ;

c) en septembre 2018, la juge Doherty et la Greffière ont donné des conférences devant des étudiants de l'Université de Stanford sur l'œuvre accomplie et les difficultés rencontrées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ainsi que sur les précédents qu'il a établis ;

d) en octobre 2018, la juge Doherty a participé à un atelier-conférence organisé par l'Organisation internationale de droit du développement et présenté une communication sur les mécanismes de lutte contre les violences fondées sur le genre, l'adoption de mesures de lutte contre ce type de violences par les organes judiciaires traditionnels et la façon dont le droit coutumier pouvait assurer l'oppression des femmes ;

e) en novembre 2018, la juge Fisher a fait un exposé devant des étudiants de troisième cycle en droit international de la National University of Ireland Maynooth sur la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les travaux du Tribunal spécial résiduel ;

f) en novembre 2018, la Greffière a fait un exposé devant des étudiants de l'University of West London sur les activités du Tribunal spécial et le mandat dont était investi le Tribunal spécial résiduel ;

g) en janvier 2019, la Greffière a fait un exposé devant des étudiants de l'Académie de droit international de La Haye sur les activités du Tribunal spécial résiduel et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

h) en mars 2019, la juge Doherty a participé au séminaire intitulé « 100 years of women and law » (Les femmes et le droit : 100 ans d'histoire) qui s'est tenu à la Cour suprême du Royaume-Uni ; elle a été présentée par la professeure Rhona Smith de l'Université de Newcastle qui, dans son intervention, a rappelé l'influence exercée par les décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, notamment en ce qui concerne les enfants soldats, le viol, l'esclavage sexuel et le mariage forcé ;

i) en mars 2019, la juge Doherty a participé à des activités de formation et de mentorat pour les juges nouvellement nommés en Sierra Leone ;

j) en avril 2019, la Greffière a fait un exposé devant 12 journalistes ouest-africains sur la paix, la justice, la sécurité et la promotion de l'ordre juridique international et des institutions judiciaires internationales ;

k) en mai 2019, la Greffière a fait un exposé devant des étudiants du Monterrey Institute of Technology sur les travaux du Tribunal.

38. La Procureure continue d'œuvrer à la transmission de l'œuvre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en matière procédurale et de promouvoir les travaux du Tribunal spécial résiduel, sans que cela ne coûte rien à ce dernier. Elle a ainsi participé, entre autres, à des réunions organisées par l'Académie internationale des principes de Nuremberg en octobre 2018 et en mai 2019, à une activité de formation portant sur les techniques d'enquête, notamment en présence d'enfants et de victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et le recueil et la préservation des preuves, organisée au Kurdistan (Iraq) en janvier 2019, ainsi qu'à une activité de formation organisée à l'intention des enquêteurs de la Commission philippine des droits de l'homme, qui portait sur le traitement à réserver aux enfants et aux victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment lors des interrogatoires, le recueil de preuves, les évaluations de sécurité et l'infraction que constituent le recrutement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats.

39. En reconnaissance de sa contribution à la justice internationale, en octobre 2018, la Procureure s'est vu décerner le Distinguished Alumnus Award 2018 par l'American Association of States College and Universities.

40. En mars 2019, le conseiller juridique pour l'accusation a donné une conférence devant des étudiants de deuxième et troisième cycles de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone sur le thème de la participation des victimes aux procédures pénales et aux actions en réparation devant les tribunaux internationaux ad hoc. Cette conférence a été donnée à l'invitation du Conseil danois pour les réfugiés, en collaboration avec l'Université, dans le cadre de l'Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne, sans que cela ne coûte rien au Tribunal spécial résiduel.

41. En avril 2019, le juriste du Greffe a été invité par Avocats sans frontières et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à dispenser à Bangui une formation d'une semaine sur le droit pénal international à un groupe d'avocats centrafricains souhaitant être inscrits sur la liste des conseils habilités à plaider devant la Cour pénale spéciale en République centrafricaine. Il s'est appuyé pour cela sur l'expérience et la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et sur les similitudes entre les difficultés que connaît la nouvelle cour spéciale et celles qu'a dû surmonter le Tribunal spécial à son ouverture.

42. Conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le cinquième rapport annuel du Président sur les activités du Tribunal en 2018 a été publié en mai 2019 et présenté au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais, respectivement en juin et en juillet 2019. Il a également été communiqué aux missions diplomatiques en mai et juin 2019.

IV. Situation financière actuelle

43. On trouvera ci-après la répartition des ressources nécessaires par composante et fonds disponibles (tableau 1) et par objet de dépense (tableau 2).

Tableau 1
Ressources nécessaires par composante et fonds disponibles

(En dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 30 juin 2019 (dépenses effectives)</i>	<i>1^{er} juillet- 31 décembre 2019 (dépenses prévues)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2019 (dépenses prévues)^b</i>	<i>Montant estimatif des ressources nécessaires pour 2020</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b + c)</i>	<i>e</i>
Dépenses/ressources nécessaires					
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	589 700	—	142 100	142 100	531 600
2. Bureau de la Procureure	63 000	7 602	55 398	63 000	63 000
3. Greffe	2 331 900	1 256 201	1 070 257	2 326 458	2 304 900
Total partiel	2 984 600	1 263 803	1 267 755	2 531 558	2 899 500
Fonds disponibles					
Contributions annoncées, contributions et recettes diverses				83 399	
Contributions prévues				61 200	
Subvention reçue				2 537 000	
Total partiel				2 681 599	—
Excédent/(déficit)				150 041	(2 899 500)

Tableau 2
Ressources nécessaires par objet de dépense

(En dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2019 (montant estimatif des ressources nécessaires)^a</i>	<i>1^{er} janvier- 30 juin 2019 (dépenses effectives)</i>	<i>1^{er} juillet- 31 décembre 2019 (dépenses prévues)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2019 (dépenses prévues)^b</i>	<i>Montant estimatif des ressources nécessaires pour 2020</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d = (b + c)</i>	<i>e</i>
Dépenses/ressources nécessaires					
Postes	1 495 900	620 443	722 415	1 342 858	1 441 000
Rémunération des juges	179 500	31 494	148 006	179 500	179 500
Consultant(e)s et expert(e)s	31 500	29 242	2 258	31 500	31 500
Voyages	288 000	51 022	58 978	110 000	268 300
Services contractuels	587 700	362 488	175 212	537 700	587 700
Frais généraux de fonctionnement	382 000	159 966	150 034	310 000	371 500
Fournitures et accessoires	15 000	5 512	9 488	15 000	15 000
Mobilier et matériel	5 000	3 636	1 364	5 000	5 000
Total partiel	2 984 600	1 263 803	1 267 755	2 531 558	2 899 500

(Voir notes page suivante)

(Notes des tableaux 1 et 2)

^a Approuvé par le Comité de contrôle.

^b Le budget pour 2020 a été approuvé par le Comité de contrôle. Le montant de la subvention demandée est de 2 899 500 dollars, dont 2 367 900 dollars pour les activités non judiciaires et 531 600 dollars pour les activités judiciaires. Le montant estimatif des dépenses pour 2019, qui s'établit à 2 537 000 dollars, comprend une provision destinée à financer en partie les activités judiciaires qui pourraient être entreprises pendant les derniers mois de 2019. Si d'autres activités judiciaires devaient être menées, des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires.

44. Les hypothèses retenues pour établir le budget reposent sur les activités menées par le Tribunal spécial résiduel et supposent notamment que le Tribunal continuera d'exercer ses fonctions à son siège provisoire de La Haye et que l'antenne située à Freetown continuera d'assumer diverses fonctions comme la protection et la prise en charge des témoins et des victimes, le traitement des questions relatives à la défense des prévenus et la coordination des questions liées aux personnes condamnées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

45. L'effectif du bureau du Tribunal spécial résiduel à La Haye est composé de six postes : un poste de greffier(-ère) (D-2), un poste de conseiller(-ère) juridique pour l'accusation (P-4), un poste de juriste (P-4) au Greffe, un poste de fonctionnaire chargé(e) des archives (P-2), un poste de responsable de bureau (P-2) et une poste de juriste adjoint(e) de 1^{re} classe (P-1). En outre, un(e) agent(e) local(e), dont le poste est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), apporte un appui à l'archivage. L'antenne du Tribunal à Freetown compte quant à elle sept postes : un poste de juriste hors classe (P-4), un poste de juriste adjoint(e) de 1^{re} classe (P-1), trois postes de superviseur(-euse)/fonctionnaire chargé(e) de la protection et de la prise en charge des témoins [administrateurs(-trices) recruté(e)s sur le plan national], un poste d'assistant(e) administratif(-ve) [agent(e) local(e)] et un poste d'agent(e) d'entretien [agent(e) local(e)]. Pour compléter son effectif, le Tribunal s'en remet, chaque fois que nécessaire, à des vacataires engagés pour une courte durée, à des services d'experts, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement. On trouvera à l'annexe III des précisions sur les effectifs nécessaires par catégorie, classe et lieu d'affectation pour 2020.

V. Mesures d'efficacité

46. Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a examiné les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans lesquelles il est invité à : a) redoubler d'efforts pour lever des fonds, élargir sa base de donateurs et mettre au point des stratégies de collecte de fonds plus novatrices (A/73/580, par. 8) ; b) adopter une méthode de budgétisation plus réaliste en ce qui concerne les activités judiciaires, fonder ses demandes de ressources au titre de ces activités sur l'expérience passée, les meilleures projections possibles et les gains d'efficacité opérationnelle qu'il sera possible de dégager et réduire le coût de ses activités, sans préjudice des ressources nécessaires aux activités judiciaires (ibid., par. 12 et 16) ; c) limiter les voyages en évitant tout déplacement qui ne soit pas directement lié à ses fonctions essentielles (ibid., par. 13) ; d) restituer tout solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/262 A (ibid., par. 18).

47. S'agissant de la collecte de fonds, outre les activités décrites à la section VI ci-dessous, le Tribunal spécial résiduel a continué de faire évoluer sa stratégie : il a fait moins de voyages et utilisé davantage son compte Twitter pour faire connaître sa situation financière et recueillir des contributions volontaires, ce qui lui a permis

d'élargir son audience. Il a innové, n'hésitant pas à solliciter l'aide de responsables gouvernementaux pour pouvoir accéder plus facilement à des instances de haut niveau auprès desquelles promouvoir ses travaux et rechercher un soutien financier. Afin d'utiliser au mieux le temps et les ressources limitées qu'il peut consacrer à la collecte de fonds, il a également ciblé des groupes de pays. Par exemple, en mai 2019, avec l'aide des ambassadeurs sud-africain et vénézuélien auprès des Pays-Bas, la Greffière a pris la parole devant les ambassadeurs de plus de 25 États membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, leur rappelant l'importance du mandat du Tribunal et leur exposant les difficultés auxquelles celui-ci se heurtait. Le Comité de contrôle du Tribunal se sert de ses contacts à haut niveau pour faire mieux connaître le Tribunal et encourager les États à lui apporter leur soutien financier.

48. Il reste difficile d'établir le budget des activités judiciaires de façon plus réaliste dès lors qu'on ne connaît à l'avance ni la nature de ces activités ni le moment où elles devront être menées, dans la mesure où elles dépendent de l'action des personnes condamnées ou d'un événement hypothétique (l'arrestation de M. Koroma, actuellement en fuite). Sachant combien il lui est difficile de mobiliser des contributions volontaires suffisantes pour honorer les obligations que lui fait son Statut, le Tribunal spécial résiduel a jugé nécessaire et dans l'intérêt de la justice d'anticiper les activités judiciaires qu'il lui faudrait peut-être entreprendre, afin d'être en mesure de les mener à bien au cas où elles se matérialiseraient. En ce qui concerne l'éventuelle procédure en révision évoquée au paragraphe 21 ci-dessus, le Tribunal spécial résiduel a calculé les ressources qu'elle nécessiterait avec prudence. La révision des jugements se déroule en plusieurs étapes. Lorsqu'un détenu dépose une requête dans ce sens, il appartient au Président du Tribunal d'en apprécier le bien-fondé et de décider de tenir ou non une audience. Compte tenu des contraintes financières avec lesquelles il lui faut composer et ne sachant pas comment sera accueillie la requête si elle se matérialise, le Tribunal n'a inclus dans son budget que les ressources nécessaires pour la phase initiale de la procédure. Toutefois, si le Président ordonne la tenue d'une audience en 2020, des fonds supplémentaires seront nécessaires pour financer la suite de la procédure.

49. Dans un souci de plus grand réalisme, certaines activités judiciaires coûteuses comme le procès éventuel de M. Koroma, à supposer que ce dernier soit vivant et qu'on l'arrête, n'ont pas été inscrites dans le budget.

50. En outre, grâce aux économies recensées lors de l'établissement du budget pour 2020, le montant des ressources demandées a pu être réduit de 85 100 dollars (27 000 dollars principalement au titre des dépenses de personnel, du fait d'une réduction de la charge fiscale, de la baisse de l'indemnité de poste et de l'appréciation du dollar des États-Unis, et 58 100 dollars au titre des activités judiciaires). Afin de ne pas faire augmenter ses dépenses de base, le Tribunal cherche à recueillir, en marge de ses activités de collecte de fonds, au moins 100 000 dollars pour mettre ses archives publiques à la disposition du public en Sierra Leone, comme lui en fait l'obligation le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, et pour compléter son petit parc de véhicules, qui ont presque tous dépassé leur durée d'utilité. Il a demandé au Gouvernement néerlandais de lui mettre gratuitement des locaux à disposition. La demande est en cours d'examen. Si le Gouvernement néerlandais y accédait, il en résulterait une économie estimée à 34 000 dollars par an, dans le cadre du partage des ressources avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Pour réaliser des économies supplémentaires dans ce cadre, le Tribunal spécial résiduel a également cherché à réduire le coût des services informatiques qu'il reçoit du Mécanisme résiduel. Les consultations à cet égard se poursuivront.

51. Le Tribunal spécial résiduel reste déterminé à réaliser des gains d'efficacité par le partage des ressources et en agissant sur la composition de ses effectifs. L'antenne de Freetown partage les locaux du Service national en charge des témoins, et le siège provisoire à La Haye est situé dans les locaux du Mécanisme résiduel, qui lui fournit un appui administratif et technique moyennant remboursement. Ces arrangements purement administratifs ne compromettent en rien les mandats des deux entités. Au cours de la période considérée, des synergies et des économies ont été réalisées dans ce cadre grâce à la coopération et l'aide que les experts du Mécanisme résiduel ont apportées (gracieusement) au Tribunal pour son évaluation des besoins en matière de conservation numérique et de migration informatique (voir le paragraphe 34 ci-dessus).

52. Sur le plan des effectifs, des mesures d'efficacité continuent d'être prises, la Greffière restant la seule haut-fonctionnaire à plein temps du Tribunal spécial résiduel. Le Président, les juges (sélectionnés dans la liste des juges lorsque c'est nécessaire), la Procureure et le Défenseur principal travaillent tous à distance selon que de besoin et sont rémunérés au prorata des services rendus.

53. Pour compléter son effectif, le Tribunal spécial résiduel a recours à des vacataires engagés pour de courtes durées, à une assistance gracieuse et à des stagiaires. Il s'attache également les services d'experts (notamment un attaché de presse et un conseiller pour les questions pénitentiaires), auxquels il est fait appel ponctuellement, en cas de besoin, et dont la rémunération est calculée au prorata des services fournis. Au titre de l'aide en nature reçue par le Tribunal, le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal à titre gracieux. Les comptes de 2017 ont été audités en septembre 2018 et le rapport d'audit soumis au président du Comité de contrôle en octobre 2018. L'opinion d'audit n'était assortie d'aucune réserve, les états financiers donnant, pour tous les éléments de caractère significatif, une image fidèle de la situation financière du Tribunal. Les comptes de 2018 seront audités en septembre 2019. Parmi les contributions en nature faites par le Gouvernement sierra-léonais figurent la mise à disposition de locaux à titre gracieux et le contrôle de la libération conditionnelle des détenus du Tribunal en Sierra Leone. Le Royaume-Uni fait exécuter sa peine à Charles Taylor sans frais pour le Tribunal, dont les archives sont hébergées gratuitement par les Pays-Bas. À l'exception des dépenses de protection sociale, le Gouvernement rwandais assume la charge de toutes les dépenses liées à l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal qui purgent leur peine au Rwanda.

54. En ce qui concerne les voyages, il est difficile de faire des économies car, sans les voyages, le Tribunal ne pourrait pas exercer les fonctions qui lui incombent, notamment celles de superviser certains aspects de l'exécution des peines et d'assurer la protection des témoins. Malgré cela, le Tribunal a continué de prendre des mesures d'efficacité dans ce domaine, en effectuant ses missions officielles ou en exerçant ses fonctions à l'occasion de voyages financés par des tiers. Pour 2020, la Cour a réduit son budget des voyages d'environ 20 300 dollars par rapport au montant des ressources demandées pour 2019.

55. Le solde inutilisé de la subvention accordée pour l'année 2016, d'un montant de 994 100 dollars, a été restitué conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/262 A](#). Le solde inutilisé de la subvention de 2017, d'un montant de 63 595 dollars, a été reporté sur 2018. Le Tribunal spécial résiduel compte que, le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses ayant été fixé à 2 537 000 dollars pour 2019, des crédits d'un montant de 2 386 959 dollars seront ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Le montant estimatif du solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses, comprenant le solde inutilisé de 63 595 dollars reporté depuis 2017, sera restitué à l'occasion du second

rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019. On trouvera à l'annexe IV une ventilation et une analyse détaillées des montants reçus et demandés au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses.

VI. Collecte de fonds et relations diplomatiques

56. La situation financière du Tribunal spécial résiduel demeure un motif de vive préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sierra-léonais, les hauts responsables du Tribunal et le Comité de contrôle.

57. Par une lettre qu'il leur a adressée en mai 2019, le Secrétaire général a invité tous les États Membres à soutenir financièrement le Tribunal. Le Gouvernement sierra-léonais a également organisé des réunions bilatérales avec les États Membres afin de leur demander leur soutien.

58. Lors de la visite annuelle qu'il a effectuée à La Haye en juin 2019 sans qu'il en résulte aucun frais pour le Tribunal, le Comité de contrôle s'est entretenu avec les membres du personnel, a salué le travail qu'ils accomplissaient et les a informés des difficultés qu'il y avait à obtenir des contributions volontaires et des efforts qui continuaient d'être faits pour lever des fonds.

59. Les hauts responsables du Tribunal et des membres du personnel ont mené des activités de collecte de fonds à Bruxelles, Freetown, La Haye et New York, le but étant de trouver de nouveaux donateurs et de mobiliser des soutiens financiers. Ces missions sont l'occasion d'éclairer les interlocuteurs rencontrés sur le travail important que le Tribunal accomplit et sur les difficultés financières auxquelles il se heurte. Plus de 80 réunions bilatérales de collecte de fonds devraient se tenir en 2019.

60. De septembre à décembre 2018, les réunions suivantes ont eu lieu :

a) le 1^{er} octobre 2018, à Bruxelles, les 28 membres du Groupe de travail sur le droit international public de l'Union européenne) ont entendu un exposé de l'ONG No Peace Without Justice, dans lequel elle a rappelé l'importance du mandat du Tribunal, les difficultés qu'il rencontrait et le fait qu'il avait besoin de contributions volontaires pour mener à bien ses activités ;

b) en septembre 2018, la Greffière et la Procureure ont tenu des réunions bilatérales à La Haye avec des représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de la Jordanie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suisse et de l'Ukraine, et à Bruxelles avec des représentants de la Gambie, du Honduras, du Paraguay, de la Sierra Leone, de Singapour, du Tchad et de la Zambie.

61. Depuis janvier 2019, des réunions bilatérales se sont tenues à La Haye avec des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Yémen. À New York, des réunions ont eu lieu avec les représentants des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, France, Guinée équatoriale, Indonésie, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni et Sierra Leone.

62. Il est également envisagé d'organiser des réunions bilatérales, pendant le second semestre de 2019, avec les représentants des missions permanentes à Bruxelles des pays suivants : Botswana, Cambodge, Congo, Fidji, Guinée, Îles Salomon, Islande,

Jamaïque, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, République centrafricaine, Togo et Trinité-et-Tobago.

63. En plus du séminaire organisé en mai 2019 au cours duquel la Greffière a présenté un exposé aux ambassadeurs de plus de 25 États membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, un séminaire diplomatique sera organisé à La Haye par l'ambassade du Canada, en octobre 2019, pour le compte du Tribunal.

64. En outre, les hauts responsables du Tribunal ont également participé à des réunions et rencontres pour promouvoir les travaux de celui-ci. Ainsi, la Greffière, représentant le Président, a pris part à plusieurs réunions et cérémonies au nom du Tribunal, notamment l'événement organisé par la Fondation africaine pour le droit international au Palais de la Paix à La Haye le 17 janvier 2019, avec le juge Richard Lussick, et la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire 2019 de la Cour pénale internationale, le 18 janvier 2019. En décembre 2018, le Représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a été reçu au Tribunal. Le 6 février 2019, la Procureure générale de la Sierra Leone, Priscilla Schwartz, a été reçue par la Greffière.

65. Malgré ces initiatives, les demandes adressées aux 193 États Membres à cinq reprises (en 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019), l'adoption de stratégies novatrices et les plus de 365 réunions de levée de fonds et séminaires diplomatiques organisés depuis qu'il a commencé ses travaux en 2014, le Tribunal spécial résiduel est dans une situation financière très alarmante, les chances de recevoir de nouvelles contributions volontaires étant très faibles à ce jour.

VII. Modalités futures de financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

66. Le Secrétaire général continue de s'inquiéter de la façon dont le Tribunal spécial résiduel pourra être financé à l'avenir. Depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur les subventions accordées par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général partage l'avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui s'est dit préoccupé par la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal ([A/73/580](#), par. 19). Le Secrétariat a étudié d'autres possibilités de financement du Tribunal, en vertu de l'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et à la lumière des conclusions et recommandations du Comité consultatif ([A/67/648](#), par. 22, [A/70/7/Add.30](#), par. 21, [A/71/613](#), par. 22 et 23, [A/72/7/Add.20](#), par. 22 et 23 et [A/73/580](#), par. 19), que l'Assemblée a approuvées dans ses résolutions [67/246](#), [70/248 A](#), [71/272 A](#), [72/262 A](#) et [73/279 A](#).

67. Le Secrétaire général se réjouit que l'Assemblée générale ait approuvé que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux apporte un appui logistique et administratif au Tribunal pénal résiduel, moyennant remboursement, selon qu'il convient et sans préjudice du mandat de l'une ou l'autre entité.

68. Le Comité consultatif avait proposé qu'on envisage la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour les mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ([A/67/648](#), par. 22). Les avis restent contrastés, certains membres du Conseil de sécurité ayant exprimé des réticences à l'idée d'intégrer le Tribunal au Mécanisme

résiduel. Le Secrétaire général note à cet égard que le Conseil est à la fois l'organe qui a créé le Mécanisme résiduel et l'organe à l'origine de la création du Tribunal.

69. Le Secrétariat continuera d'examiner les moyens de dégager de nouveaux gains d'efficacité, de réduire les dépenses et de réaliser des économies d'échelle, notamment par un renforcement de la collaboration entre le Tribunal spécial résiduel et le Mécanisme résiduel, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat et de l'identité de l'une ou l'autre entité, et sans que cela ne débouche sur la fusion des deux juridictions. À cet égard, comme il l'a indiqué dans son rapport adressé au Conseil de sécurité daté du 21 mai 2009 sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux ([S/2009/258](#)), le Secrétaire général continue de penser que la logique et la recherche d'économies d'échelle commanderaient de se réserver la possibilité de les rattacher tous un jour à un centre administratif commun.

VIII. Prestations dues à la cessation de service

70. En l'absence de fonds pour 2020, il pourrait ne pas être possible de prolonger les contrats du personnel, ce qui entraînerait le versement de prestations dues à la cessation de service, dont des prestations et avantages postérieurs à l'emploi, d'un montant d'environ 240 000 dollars.

71. Les juges, la Procureure et le Défenseur principal ne peuvent prétendre à de telles prestations. Toutefois, le Tribunal pourrait avoir à régler toute obligation non éteinte au moment de la cessation de service.

72. D'autres obligations pourraient naître si les activités de protection et de prise en charge des témoins et les activités de contrôle de l'exécution des peines étaient interrompues, et si les engagements auprès de fournisseurs, sous-traitants et autres parties n'étaient pas réglés.

IX. Conclusion et recommandations

73. Le Tribunal spécial résiduel a fait une utilisation judicieuse de l'autorisation d'engagement de dépenses d'un montant de 2 537 000 dollars. Au vu des prévisions actuelles et des dépenses engagées à ce jour, il est prévu que l'intégralité de cette autorisation reçue en 2019 sera utilisée. Il sera rendu compte de son utilisation dans les rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.

74. Le Secrétariat considère qu'il n'y a pas d'autres moyens de financer le Tribunal spécial résiduel. À la lumière des consultations tenues avec les membres du Conseil de sécurité et des maigres perspectives de contributions volontaires, un financement du Tribunal par l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un appui administratif apporté au Tribunal moyennant remboursement par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, est le mode de financement qui permettrait d'assurer au Tribunal un financement sûr.

75. Étant donné que le Tribunal spécial résiduel ne reçoit pas, pour s'acquitter de son mandat, de contributions volontaires d'un montant suffisant et dont la pérennité soit assurée, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :

- a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général ;

b) D'approuver l'octroi au Tribunal spécial résiduel d'une subvention d'un montant de 2 899 500 dollars (dont 2 367 900 dollars pour les activités non judiciaires et 531 600 dollars pour les activités judiciaires) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies, dont il serait rendu compte dans les rapports sur l'exécution du budget-programme pour 2020 ;

c) D'ouvrir un crédit d'un montant de 2 899 500 dollars sous la forme d'une subvention pour le Tribunal spécial résiduel au titre du chapitre 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2020.

Annexe I

Fonds disponibles pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone et dépenses effectives au 30 juin 2019

A. Recettes au 30 juin 2019

(En dollars des États-Unis)

Solde reporté au 1 ^{er} janvier 2019	58 153
Recettes diverses reçues du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2019	25 246
Contributions prévues et contributions annoncées (du 1 ^{er} juillet à décembre 2019)	61 200
Subvention reçue	2 537 000
Total	2 681 599

B. Dépenses au 30 juin 2019

(En dollars des États-Unis)

	<i>Dépenses réglées</i>	<i>Dépenses engagées</i>	<i>Total des dépenses</i>
	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>(c)=(a) + (b)</i>
Janvier	198 945	—	198 945
Février	197 234	—	197 234
Mars	200 551	—	200 551
Avril	198 283	—	198 283
Mai	166 669	—	166 669
Juin	239 956	62 165	302 121
Juillet	—	—	—
Août	—	—	—
Septembre	—	—	—
Octobre	—	—	—
Novembre	—	—	—
Décembre	—	—	—
Total	1 201 638	62 165	1 263 803

Annexe II

Ressources demandées pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2020, par objet de dépense (activités non judiciaires et activités judiciaires)

	<i>Activités non judiciaires</i>	<i>Activités judiciaires</i>	<i>Total</i>
<i>Objet de dépense</i>	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>(c)=(a) + (b)</i>
Postes	1 308 600	132 400	1 441 000
Rémunération des juges	49 800	129 700	179 500
Consultant(e)s et expert(e)s	31 500	–	31 500
Voyages	110 300	158 000	268 300
Services contractuels	537 700	50 000	587 700
Frais généraux de fonctionnement	310 000	61 500	371 500
Fournitures et accessoires	15 000	–	15 000
Mobilier et matériel	5 000	–	5 000
Total	2 367 900	531 600	2 899 500

Annexe III

Effectifs nécessaires

A. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2020 (à plein temps)

<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>							<i>Personnel recruté sur le plan national</i>			
	<i>SGA</i>	<i>D-2</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>P-1</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Administrateurs</i>	<i>Agents locaux</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Total</i>
La Haye	–	1	2	–	2	1	6	–	–	–	6
Freetown	–	–	1	–	–	1	2	3	2	5	7
Total	–	1	3	–	2	2	8	3	2	5	13

Note : En sus des 13 postes à temps plein, un(e) agent recruté(e) sur le plan local et dont le poste serait financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pourrait apporter un appui à l'archivage.

B. Effectifs nécessaires pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone pour 2020, par lieu d'affectation et par composante (personnel sélectionné dans la liste des juges en cas de besoin pour les activités judiciaires)

<i>Lieu d'affectation et composante</i>	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>							<i>Personnel recruté sur le plan national</i>			
	<i>SGA</i>	<i>D-2</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<i>P-1</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Administrateurs</i>	<i>Agents locaux</i>	<i>Total partiel</i>	<i>Total</i>
La Haye											
Activités judiciaires	3	–	1	1	–	–	5	–	5	5	10
Activités non judiciaires	2 ^a	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Total	5	–	1	1	–	–	7	–	5	5	12

^a Le Président et la Procureure devraient être sollicités pour les activités judiciaires, selon que de besoin.

Annexe IV

Total des fonds reçus et dépenses effectives, pour les activités judiciaires et non judiciaires, de 2014 à 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année	Budget approuvé ^a	Solde reporté au 1 ^{er} janvier	Contributions volontaires	Intérêts et autres ajustements	Autorisation d'engagement de dépenses donnée par l'Assemblée générale	Montant estimatif du solde inutilisé au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses	Montant de la subvention reçue (ou montant de la subvention demandée)	Total des fonds disponibles pour l'année	Montant effectif des dépenses en année pleine	Solde inutilisé
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) = (e) + (f)	(h) = (b) + (c) + (d) + (g)	(i)	(j) = (h) - (i)
2014 ^b	2 128 700		3 370 268	(125 357)	—	—	—	3 244 911	2 098 315	1 146 596
2015	3 454 000	1 146 596	2 681 423	(68 825)	—	—	—	3 759 194	2 569 355	1 189,839
2016	3 596 300	1 189 839	27 462	1 834	2 438 500	(994 100)	1 444 400	2 663 535	2 718 058	(54 523)
2017	2 980 500	(54 523)	164 942	(95 543)	2 800 000	—	2 800 000	2 814 876	2 751 281	63 595
2018	2 965 900	63 595	264 102	32 186	2 300 000	—	2 300 000	2 659 883	2 601 730	58 153
2019 ^c	2 984 600	58 153	61 200	25 246	2 537 000	(150 041)	2 386 959 ^d	2 531 558	2 531 558	—

^a Approuvé par le Comité de contrôle.^b Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a commencé en 2014.^c État au 15 juillet 2019. Le montant des contributions volontaires reçues, le montant des dépenses effectives en année pleine, le montant de la subvention accordée par l'Assemblée générale et le montant du solde inutilisé pour 2019 seront connus à la fin de l'année.^d Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone compte que, le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses ayant été fixé à 2 537 000 dollars pour 2019, des crédits d'un montant de 2 386 959 dollars seront ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.